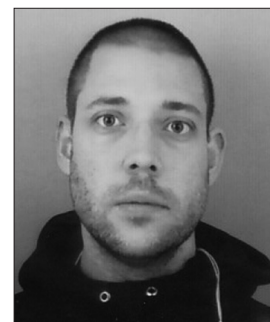




Pour une justice restaurative en Suisse

Pistes de réflexion

CATHERINE
JACCOTTET TISSOT*



NILS KAPFERER**



MARCO MONA***

De nombreux pays européens et extraeuropéens développent la justice restaurative dans leur système juridique. Contrairement au modèle rétributif qui repose sur la « juste sanction », la justice restaurative vise à réparer les conséquences d'une infraction, avec le concours des personnes concernées selon des règles et un processus précis. L'article commence par une perspective historique, suivie des notions caractéristiques de la justice restaurative. Après une partie de droit comparé, les auteurs traitent de la situation helvétique et proposent quelques pistes pour l'intégration des processus restauratifs dans le droit positif suisse.

Zahlreiche europäische und aussereuropäische Staaten entwickeln eine restaurative Justiz in ihrem Rechtssystem. Während die retributive Justiz die « gerechte Sanktion » will, zielt die restaurative Justiz auf die Wiedergutmachung der Folgen eines Gesetzesbruchs ab. Dazu werden die betroffenen Personen nach bestimmten Regeln und in einem bestimmten Verfahren einbezogen. Der Aufsatz beginnt mit einem kurzen historischen Abriss und erläutert anschliessend die zentralen Begriffe der restaurativen Justiz. Nach einem rechtsvergleichenden Teil wird die Situation in der Schweiz dargelegt. Schliesslich wird aufgezeigt, wie restaurative Verfahren in das geltende Schweizer Recht integriert werden könnten.

Plan

- I. Introduction
- II. La peine en droit pénal
- III. La justice restaurative : programmes et garanties
- IV. Aspects de droit comparé
 - A. Réflexions en cours aux Nations-Unies
 - B. Droit européen
 - C. France
 - D. Allemagne
 - E. Grande-Bretagne
- V. La justice restaurative en Suisse
- VI. Conclusion

I. Introduction

Les récents attentats de Paris et de Bruxelles provoquent l'accroissement des contrôles étatiques au détriment de droits fondamentaux tels que la protection des données ou la libre circulation des personnes. La réaction étatique a également eu des conséquences sur la justice, laquelle, à entendre les gouvernements, doit se montrer ferme, pour ne pas dire sans pitié, dans la répression. Dans un tel contexte, lancer une réflexion sur la justice restaurative ne relève-t-il pas d'un dangereux idéalisme, voire de l'inconscience ?

Nous sommes d'avis que malgré les temps difficiles que nous vivons aujourd'hui, il se justifie pleinement que le droit pénal s'ouvre à des considérations nouvelles. Les auteurs d'actes terroristes ne représentent qu'une très petite proportion des infracteurs qui comparaissent devant les autorités pénales... Défendre les droits fondamentaux, et réfléchir à une évolution positive de la justice pénale, c'est dire à la société civile que les auteurs d'actes de terreur n'entraveront pas la réalisation d'une justice utile au plus grand nombre.

* CATHERINE JACCOTTET TISSOT, avocate, docteur en droit, médiatrice FSA, Lausanne.

** NILS KAPFERER, lic. iur., MA in International Law (IUHEID), Fribourg.

*** MARCO MONA, docteur en droit, avocat, Ambri. Les auteurs sont membres d'un groupe de travail de la Commission Internationale de Juristes, CIJ, section Suisse.

La justice restaurative vise essentiellement à réparer le dommage consécutif à l'infraction, à favoriser la désescalade et à rétablir la paix. Elle devrait pouvoir être utilisée chaque fois que les occasions s'y prêtent, être présente en toute circonstance en tant qu'option possible et n'être écartée qu'après examen approfondi des intérêts de chacun et chacune.

Après cette première partie introductive, la seconde partie de notre contribution (II.) évoque la longue évolution qui mène à cette justice, fondée sur le modèle rétributif. Il s'agit d'organiser la juste riposte de l'État lorsqu'un acte outrepassé le cadre de la légalité et met en péril l'ordre public. Le droit pénal est le lieu du combat singulier qui se noue entre l'auteur d'une infraction et l'État, détenteur du monopole de la force répressive. Dans toutes les législations pénales, plusieurs dispositions sont consacrées à la prévention des infractions. Mais celle-ci n'est qu'une pièce rapportée dans une logique essentiellement punitive.

Dans une troisième partie (III.), nous définissons la justice restaurative en tant qu'agent de restauration de la paix, par opposition au seul maintien de l'ordre public. Les personnes ou groupes de personnes concernés par l'infraction (victime, auteur, famille, communauté), pour autant qu'ils acceptent de participer au processus, élaborent les moyens de cette restauration. Pour éviter la victimisation secondaire, trop souvent déplorée dans le procès pénal, on s'assure de ce que l'auteur reconnaît avoir infligé un dommage dont il est responsable et qu'il désire le réparer dans toute la mesure du possible. La justice restaurative n'implique pas forcément la confrontation physique des différents acteurs et si cette confrontation est acceptée ou même voulue, elle doit être très soigneusement préparée. Un facilitateur est garant du processus.

Notre quatrième partie (IV.) fait l'objet d'une approche comparative : l'état des législations anglaise, allemande et française en matière de justice restaurative y est présenté. Les avancées y sont sensibles. Elles nous font cruellement sentir les lacunes du droit suisse en la matière.

Dans une cinquième et dernière partie (V.), nous analysons la situation helvétique, tentons de comprendre ses blocages, son immobilisme, sa frilosité que nous déplorons. Notre système pénal est en crise et les recettes du passé demandent à être revisitées.

II. La peine en droit pénal

Le droit pénal, de manière générale en Europe, n'a pas connu une codification aussi précoce que le droit civil. Toutefois, depuis la Renaissance, un peu partout, à la suite du mouvement de rédaction des coutumes, on assiste

à l'élaboration de grandes ordonnances criminelles¹. Le développement de la codification du droit pénal est un phénomène un peu plus tardif, dont les premières tentatives sont à situer aux XVII^e et XVIII^e siècles, codes sous l'influence des penseurs des Lumières, dont le premier résultat mémorable est le code français de 1791. Ainsi que le dit Michel Foucault, il s'agit de « *l'époque des innombrables projets de réformes : nouvelle théorie de la loi et du crime, nouvelle justification morale ou politique du droit de punir : abolition des anciennes ordonnances, effacement des coutumes : projet ou rédaction des codes « modernes* »². C'est en effet au XVIII^e siècle que des penseurs tels que MONTESQUIEU, BECCARIA, VOLTAIRE, ROUSSEAU ou BENTHAM ont théorisé l'idée de l'abolition de l'esprit de vengeance encore si étroitement lié au droit pénal. La fin de ce siècle est par ailleurs marquée par une forte codification en matière pénale partout en Europe. Cette codification, qui se poursuit au XIX^e siècle, a, pour notre propos, la particularité de porter un regard différent sur la peine : l'emprisonnement s'est substitué aux supplices corporels et à leur exposition au grand public, spectacle que BECCARIA comparait justement à un assassinat commis froidement et sans remords par l'État³.

La peine est intrinsèquement liée au droit pénal et plus particulièrement à l'aspect rétributif de celui-ci. La sanction – tout particulièrement la peine⁴ – a ainsi pour but de compenser, de rétribuer, un mal par un mal équivalent, du moins symboliquement.

Cette idée communément admise de la rétribution que représente la peine constitue le fondement du rétributivisme selon lequel « *l'accomplissement de l'infraction pénale constitue la condition à la fois nécessaire et suffisante pour justifier la peine, de même que la nature et la gravité de l'infraction constituent les seuls critères permettant de justifier la nature et l'intensité de la sanction pénale* »⁵. Cette idée du fondement de la peine s'oppose au conséquentialisme ou instrumentalisme, selon lequel « *la peine n'est qu'un moyen – un mal en l'occurrence – qui n'est légitime que s'il est utilisé dans le but de réali-*

¹ BRUNO DUBOIS/TANGUY LE MARC'HADOUR, Un code pour la Nation. La codification du droit pénal au XIX^e siècle (France, Belgique, Angleterre), Lille 2010, 4.

² MICHEL FOUCAULT, Surveiller et punir. Naissance de la prison, Paris 1975, 14.

³ CESARE BECCARIA, Traité des délits et des peines, 1764, édition donnée par Maurice Chevallier, Paris 1991, 123 ss.

⁴ La sanction peut en effet prendre d'autres formes que la peine pénale, on pense entre autres choses à la sanction administrative (amende) ou civile (dommages-intérêts).

⁵ MICHEL VAN DE KERCHOVE, Sens et non-sens de la peine. Entre mythe et mystification, Bruxelles 2009, 166.

ser un bien, soit pour le criminel lui-même, soit pour la société, soit pour la victime »⁶.

Ces visions de la peine ont pour conséquence que les objectifs qui lui sont assignés divergent. Le rétributivisme ne voit pas de fonction propre à la peine puisqu'il s'agit d'une conséquence découlant directement de l'acte réprimandé. En revanche, pour les tenants de la conception conséquentialiste, la peine doit avoir un objectif, une raison d'être, servant au moins l'un des protagonistes concernés par l'acte réprimandé : l'infracteur, la victime ou la société⁷.

Cette raison d'être est bien souvent associée à la prévention. Il convient de relever d'ailleurs que l'idée de prévention plutôt que de simple réaction rétributive se retrouve depuis l'Antiquité comme la solution la plus adéquate du droit pénal. PLATON dans le *Protagoras* s'exprimait déjà ainsi : « celui qui entreprend de châtier rationnellement ne se venge pas d'une injustice passée – car ce qui est fait est fait – mais il châtie en vue de l'avenir, pour dissuader le coupable, ou quiconque aura assisté au châtiment, de commettre une nouvelle injustice »⁸. Cette même idée de prévention est centrale dans les écrits des penseurs des Lumières mais également chez les positivistes et dans les doctrines de la défense sociale.

Si l'idée de la peine est communément liée au droit pénal et particulièrement à l'idée rétributive qu'il véhicule, cette notion rétributive est elle-même associée à l'idée de sanction, voire de vengeance, découlant de l'acte dommageable. Pourtant, cette réparation peut être vue dans une perspective réparatrice plutôt que rétributive, laquelle apporte alors souvent une plus grande satisfaction à l'ensemble des personnes concernées par le cas dommageable, que cela soit l'infracteur et la victime, mais également la société. Comme le dit ANTOINE GARAPON, la peine deviendrait ainsi « comme un win-win contract, un échange dont toutes les parties peuvent sortir gagnantes »⁹. Cette idée n'est cependant pas nouvelle dans la littérature pénale. Ainsi que le démontre MICHEL VAN KERCHOVE, elle se retrouve déjà dans les écrits de BENTHAM, GAROFALO, PRINS ou ANCEL, mais également chez de nombreux pénalistes contemporains¹⁰.

Le droit pénal occidental, pris entre ces différents courants de réflexion, repose ainsi sur une contradiction : la

sanction provoque l'exclusion du sanctionné alors que le système normatif sur lequel repose cette sanction tend à l'intégration de l'auteur. Les objectifs généraux (éviter la carrière criminelle du délinquant afin d'éviter l'aggravation du dommage) plaident plutôt pour l'intégration, tandis que la vox populi demande impérativement le contraire. Notre système de sanctions a pour effet, si ce n'est pour objectif, d'extraire le délinquant du lieu où il a commis son infraction pour protéger la victime. Dans le même ordre d'idée, la société et la victime demandent que le crime qui doit être puni soit contrebalancé par une sanction « qui fait mal ».

Ces éléments tendent à exclure et prétendent avoir un effet de prévention générale : la main sévère du juge incarnant une image paternelle et ce discours paradoxal : « Désolé, mais je dois vous punir » ont pour vocation d'inviter la population à ne pas commettre la même faute, à ne pas commettre ce crime. La peine a un caractère de réprobation et ceci tant comme jugement porté sur l'action délictueuse que comme jugement et déclassement de la personne délinquante. Quand bien même la peine perd son caractère humiliant d'exposition sur la place publique, elle reste aujourd'hui une forme d'humiliation publique. Par ailleurs, elle se double d'un caractère paradoxal, l'auteur de l'infraction devant à la fois améliorer son comportement social tout en étant pourtant exclu du cadre social. En accord avec CORNELIUS PRITTWITZ¹¹, nous peinons à comprendre les raisons pour lesquelles le fait de réduire l'auteur au silence favoriserait la reprise de la communication entre la victime et la communauté.

III. La justice restaurative : programmes et garanties

De nombreux vocables recouvrent la notion de justice restaurative et les méthodes de résolution des conflits associant la victime et l'auteur. Dans certains cas, on y associe également leurs réseaux sociaux, les organes judiciaires et la communauté. On parle tantôt de justice réparatrice, tantôt de justice restaurative, de justice positive ou de justice communautaire. Peu importe finalement le terme utilisé, pourvu que l'on soit au clair sur la réalité qu'il recouvre.

Les principes de base caractérisant cette approche peuvent être résumés ainsi :

⁶ VAN DE KERCHOVE (n. 5), 170.

⁷ VAN DE KERCHOVE (n. 5), 171 ss.

⁸ PLATON, *Protagoras*, traduction par Frédérique Ildefonse, Paris 1997, 89, n° 324b.

⁹ ANTOINE GARAPON, « La justice reconstructive », in : Antoine Garapon/Frédéric Gros/Thierry Pech (éd.), *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris 2001, 308–309.

¹⁰ VAN DE KERCHOVE (n. 5), 248 s.

¹¹ Cité par CLAUDIO DOMENIG, *Restorative Justice und integrative Symbolik, Möglichkeiten eines integrativen Umgangs mit der Kriminalität und die Bedeutung von Symbolik in dessen Umsetzung*, Berne 2008, 134.

- participation et autonomisation des personnes concernées,
- respect de tous les participants,
- recherche de résultats consensuels,
- engagement des parties à respecter l'accord issu du processus.

Quant aux objectifs poursuivis, ils peuvent être synthétisés de la manière suivante :

- rétablir l'ordre et la paix en retissant les liens endommagés,
- réaffirmer les valeurs de la communauté et condamner le comportement criminel,
- donner la parole aux victimes,
- responsabiliser les personnes concernées,
- définir les actes réparateurs dans une « entente de réparation ».

On vise en définitive à remettre les décisions essentielles aux mains de ceux qui ont été le plus touchés par le crime.

C'est également à travers les cinq questions posées par HOWARD ZEHR que l'on peut cerner de manière dynamique les caractéristiques de la justice restaurative¹² :

1. Qui a subi des dommages ?
2. Quels sont ses besoins ?
3. A qui revient-il d'y répondre ?
4. Qui est légitimé à s'investir dans l'affaire ?
5. Quel processus est le mieux adapté pour impliquer les parties ?

La première question s'attache aux conséquences de l'acte, soit la survenance d'un dommage. On parle ici d'un dommage au sens large : dégât matériel, atteinte à l'intégrité de la personne impliquant la nécessité de se reconstruire : le dommage est subi par une victime, un cercle de victimes, une communauté : ce dommage affecte le lien et provoque la déchirure sociale.

La seconde question explore non pas les droits mais les besoins de cette victime (ou de ces victimes) : quels sont les actes réparateurs à même d'atténuer le dommage ? Comment la victime définit-elle ces actes ? Aidée et encouragée à exprimer ses besoins, elle joue un rôle désormais déterminant et devient un agent actif dans le déroulement du processus.

Ce n'est qu'en troisième position qu'apparaît celui qui répond de l'acte dommageable, « the offender » selon la terminologie anglo-saxonne que le traducteur français de ZEHR appelle « l'infracteur ». On insiste sur sa responsa-

bilisation et sur les mesures à prendre pour qu'il puisse réparer le mal infligé.

La quatrième question élargit le champ du processus « aux personnes concernées ». Cela peut être la famille, des membres de la communauté à laquelle appartiennent la personne qui répond du dommage et celle qui l'a subi. Le crime ayant un impact sur la communauté dans son ensemble, celle-ci est parfois désignée comme victime secondaire.

La cinquième question s'attache au choix du processus le mieux adapté à la situation.

Pour ce qui est des différents modèles de la justice restaurative et de la mise en œuvre des programmes, nous nous sommes inspirés du Manuel sur les programmes de justice réparatrice des Nations-Unies¹³. Ce manuel est accessible en ligne et contient un important appareil bibliographique auquel on peut se référer. Il existe bien sûr d'autres sources importantes pour notre sujet, dont le site officiel du gouvernement du Canada¹⁴ ou les publications du Center for Justice and Reconciliation¹⁵. Ce sont des considérations pratiques liées à la mise en œuvre des programmes et aux conditions de leur réalisation auxquelles nous nous attachons dans les développements qui suivent.

1. *Les programmes de médiation victime/infracteur*. Ils sont les premiers à avoir vu le jour. L'utilisation du terme « médiation pénale » a été critiquée, par ZEHR notamment, les exigences de neutralité et d'impartialité, typiques de la médiation, n'étant pas toujours compatibles avec le type de dommage causé et les souffrances endurées. Un « facilitateur » doit être désigné. Il a pour tâche de rencontrer les parties, de déterminer si un contact direct entre elles est possible ou non, d'aider celui qui a subi un dommage :
 - à exprimer en quoi il en a été affecté,
 - à élaborer les types de réparation dont il a besoin,
 - à poser toutes questions en relation avec l'infraction en vue d'une « entente de réparation ».
2. *Les conférences communautaires ou familiales* introduites en Nouvelle-Zélande en 1989, avaient pour vocation première d'impliquer les communautés autochtones dans la lutte contre la criminalité de leurs membres et les récidives. Leur champ d'action est plus vaste que celui des programmes victime/infracteur. Y

¹³ Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, Vienne, Manuel sur les programmes de justice réparatrice, série de manuels sur la réforme de la justice pénale, Nations-Unies, New York 2008.

¹⁴ Internet : www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/crcctns/rstrtv-jstc-fra.aspx (consulté le 22.7.2016).

¹⁵ Prison Fellowship International, Internet : www.justicereparatrice.org/news (consulté le 22.7.2016).

¹² HOWARD ZEHR, La justice restaurative : pour sortir des impasses de la logique punitive, Genève 2012.

sont associés des membres de la famille, des amis ou des membres de la communauté d'appartenance tant de l'infracteur que de la victime. L'auteur est confronté aux conséquences de son infraction. Un plan de réparation est élaboré avec l'aide d'un facilitateur.

3. *Les cercles de détermination de la peine*, d'origine canadienne, ont vu le jour pour répondre aux mêmes préoccupations qu'en Nouvelle-Zélande. Ils élargissent encore le recrutement des participants : victime, infracteur, famille, membres de la communauté, mais aussi fonctionnaires de police, procureur ou juge. L'objectif est de dégager un consensus sur la meilleure manière de résoudre le conflit. Le processus importe autant que son résultat. Cette approche est certainement celle qui associe le plus étroitement les justices restaurative et retributive. Dans le cadre de sa complémentarité avec le système judiciaire, la justice restaurative, selon les cercles de détermination de la peine, sort de la relation verticale État/délinquant et revisite le rôle de la victime. La justice restaurative instaure un cadre horizontal victime-coupable auquel peuvent s'associer d'autres personnes touchées par l'infraction. Elle permet un regard concret sur les dégâts réellement infligés, et ceci avec la participation active de toutes les parties concernées : la victime, protégée dans un contexte approprié, s'ouvre et met à nu ses blessures, le coupable écoute, s'efforce de comprendre, reconnaît et formule ses responsabilités. Ces deux acteurs ont donc un rôle bien plus important que celui qui leur est réservé dans la procédure judiciaire, ce qui leur permet une meilleure gestion de la souffrance vécue et infligée, leurs communautés respectives pouvant être intégrées dans le programme.

En voici les éléments caractéristiques :

Cour pénale	Cercles de détermination de la peine
Le conflit est l'infraction	L'infraction est considérée comme n'étant qu'une petite partie d'une dynamique ou d'un conflit plus vaste
La peine prononcée résout le conflit	La peine prononcée n'est qu'une petite partie de la solution
On se concentre sur les comportements passés	On se concentre sur les comportements présents et à venir

La mise en œuvre des programmes de réconciliation, des conférences communautaires ou des cercles de détermi-

nation de la peine ne sont possibles qu'aux conditions suivantes :

- l'infracteur ne nie pas sa responsabilité,
- les parties sont d'accord sur les principaux faits de la cause, les preuves réunies sont suffisantes,
- les deux parties consentent librement à participer au processus,
- l'une et l'autre abordent le processus sans crainte, toutes garanties leur étant données quant à leur sécurité personnelle,
- tout est mis en œuvre pour éviter une re-victimisation (le facilitateur perçoit les rapports de force et les différences culturelles).

Quant aux garanties procédurales, elles sont les suivantes :

- les parties ont toutes deux le droit de consulter un avocat,
- l'une et l'autre doivent être informées de leurs droits, de la nature du processus et de ses conséquences,
- l'une et l'autre ont le droit de ne pas participer ou de mettre fin à leur participation,
- les accords sont librement consentis,
- le processus est confidentiel,
- l'entente de réparation est soumise au contrôle judiciaire et sera incorporée dans un jugement,
- le fait qu'aucune entente n'ait pu être trouvée ne doit pas aggraver la position de l'infracteur au pénal,
- la participation de l'infracteur au processus ne peut être invoquée comme un aveu de culpabilité.

Pour qu'un programme ait des chances de fonctionner, un choix initial doit être fait entre le principe de la légalité (la loi définit non seulement la possibilité de recourir à un programme de réconciliation, mais encore les modalités de ce recours) et celui de l'opportunité (il appartient à la police, au procureur ou au juge d'orienter la cause vers un tel programme). Le pouvoir de « déjudiciarisation » des acteurs de la chaîne pénale est alors discrétionnaire. Théoriquement, il est possible de recourir au programme à tous les stades de la chaîne pénale.

Quelle que soit l'option choisie, les garanties procédurales doivent être données, les conditions de la mise en œuvre du programme doivent être respectées. En outre, les facilitateurs doivent être astreints à une formation adéquate et des conditions d'accréditation doivent être élaborées. Les facilitateurs doivent être sensibles aux spécificités culturelles. Ils doivent être à même de repérer les déséquilibres des rapports de force. Ils sont responsables du choix des participants. Ils consacrent un temps suffi-

sant à la préparation des séances. Ils sont soumis à évaluation régulière.

Il faut éviter de polariser les justices rétributive et restaurative car toutes deux partent du présupposé que l'infraction/le dommage infligé rompent un équilibre et qu'il doit y avoir une juste proportion entre l'acte et la réponse. C'est sur la question de la nature de l'obligation visant à rétablir l'équilibre rompu par l'acte délictueux que ces approches divergent.

On veillera ainsi à éviter les trois écueils suivants :

- la justice restaurative qui dénigre l'apport de la justice pénale à laquelle elle prétend se substituer,
- la justice restaurative ignorante des tensions sociales qui entourent et, bien souvent, favorisent l'infraction,
- la justice restaurative qui prétend s'imposer tel un *deus ex machina* en-dehors d'un programme rigoureux et organisé, et par la seule force de ses orientations de base.

Par ailleurs, il convient de relever que certains auteurs poursuivent leurs réflexions sur la justice restaurative en cherchant d'autres approches. Ainsi, CLAUDIO DOMENIG préfère la notion de « justice transformatrice » à celle de « justice restaurative ». Selon lui, on ne se borne plus alors à envisager une réparation matérielle du tort subi, on met en route un programme qui « contient de forts éléments interactifs, créatifs et transformatifs, qui souvent dépassent dans le contexte de ses interventions le préjudice immédiat subi »¹⁶.

IV. Aspects de droit comparé

Le présent article a pour intention de traiter de la place que pourrait avoir la justice restaurative en Suisse – éventuellement dans le cadre de l'art. 53 CP ainsi que de l'art. 314 al. 1 lit. c CPP et de l'art. 316 CPP – mais il nous paraît important d'avoir un aperçu des réflexions menées ailleurs. C'est pourquoi nous avons choisi, après une brève incursion dans les réflexions menées à l'ONU au sujet de la justice restaurative, d'aborder l'état de la question d'abord en droit européen, puis dans deux pays voisins en raison de leur proximité géographique et de leurs liens avec le système juridique suisse, soit la France et l'Allemagne. Nous avons également retenu la Grande-Bretagne en raison de son appartenance à un système juridique différent du nôtre.

A. Réflexions en cours aux Nations-Unies

Le préambule du manuel précité, *Principes Fondamentaux des Nations-Unies concernant la Justice Réparatrice*¹⁷ rappelle tout d'abord que « les initiatives en matière de justice réparatrice se sont sensiblement accrues dans le monde ». En effet, le « Manuel sur les programmes de justice réparatrice » de l'Office des Nations-Unies contre la drogue et le crime, qui renvoie dans son annexe 2 aux Principes Fondamentaux, est riche en exemples de programmes de justice restaurative dans le monde entier, soit notamment ceux pratiqués depuis longtemps dans beaucoup de communautés aborigènes, soit ceux mis en place par des législations nationales modernes.

Voici une autre citation des Principes Fondamentaux qui illustrent notre propos : « *La justice réparatrice constitue face à la criminalité une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés.* » Un postulat très fort qui prône la guérison des victimes et des délinquants, soit un remède contre les doutes et les frustrations que génèrent les systèmes judiciaires un peu partout. Ces instruments d'un nouveau type sont complémentaires à la justice pénale et impliquent des mesures s'adaptant avec souplesse aux systèmes actuels. Tout programme de justice restaurative ne pourra donc être appliqué que dans un nombre restreint de cas, vu les conditions très strictes posées à sa mise en œuvre¹⁸.

B. Droit européen

Le 15 mars 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté la décision-cadre 2001/220/JAI¹⁹ relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, dont l'article 10 intitulé « Médiation pénale dans le cadre de la procédure pénale » prévoit :

1. *Chaque État membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure.*

¹⁷ Principes Fondamentaux des Nations-Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale adoptés en 2002 par le Conseil économique et social de l'ONU, que l'on trouvera dans le Recueil des Règles et Normes de l'Organisation des Nations-Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, Nations-Unies, New York 2007, 137–142 et constituant également l'annexe 2 du Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur les réformes de la justice pénale, Nations-Unies, New York 2008.

¹⁸ Voir ci-dessus, les modèles de justice restaurative.

¹⁹ Journal officiel n° L 082 du 22/03/2001, 1–4.

¹⁶ DOMENIG (n. 11), 134.

2. *Chaque État membre veille à ce que tout accord intervenu entre la victime et l'auteur de l'infraction lors de la médiation dans les affaires pénales puisse être pris en compte.*

La directive prévoyait également un délai de mise en œuvre par chaque État membre pour ce même article au plus tard au 22 mars 2006 (art. 17). Une évaluation devait alors avoir lieu sur la base des rapports que chaque État devait transmettre à cette date au Conseil et à la Commission.

Dans son rapport final daté du 20 avril 2009²⁰, la Commission relève qu'« *Aucun État membre n'a transposé la décision-cadre à l'aide d'un seul acte législatif national. Tous ont eu recours à des dispositions existantes et nombre d'entre eux se sont appuyés sur leur code de procédure pénale pour la transposition. Quelques-uns ont adopté une nouvelle législation concernant un ou plusieurs articles. De nombreux États membres ont transmis des codes, instructions et chartes non contraignants en lieu et place de dispositions législatives.* » Toutefois, la Commission relève que la plupart des États membres ont un régime qui permet la médiation au sens de l'article 10 de la décision-cadre.

Quelques années plus tard, le 25 octobre 2012, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté une nouvelle directive 2012/29/UE²¹ dont l'objectif consiste à réviser et à compléter les principes définis dans la décision-cadre 2001/220/JAI en la remplaçant. Les États membres ont un délai échéant au 16 novembre 2015 pour mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à ladite directive (art. 27).

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 16 novembre 2017, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive (art. 29).

Alors que la décision-cadre mentionnait la médiation pénale, la directive mentionne quant à elle la justice réparatrice, dont elle donne une définition à son art. 2 al. 1 lit. d : « tout processus permettant à la victime et à l'auteur de l'infraction de participer activement, s'ils y consentent librement, à la solution des difficultés résultant de l'infraction pénale, avec l'aide d'un tiers indépendant. »

La directive prévoit que les États membres sont tenus d'informer les victimes sans retard sur l'existence de la justice réparatrice (art. 4 al. 1 lit. j) et doivent faciliter « le

renvoi des affaires aux services de justice réparatrice, notamment en établissant des procédures ou des directives relatives aux conditions d'un tel renvoi » (art. 12 al. 2).

Les États membres veilleront à ce que la justice réparatrice présente les mêmes garanties pour les victimes que la justice ordinaire (art. 12 al. 1 lit. a).

A ce jour, selon les données disponibles sur EUR-Lex, cinq États membres ont transmis des informations quant aux mesures nationales d'exécution (MNE)²².

C. France

Les dispositions concernant les modes alternatifs de résolution des conflits – en France, il s'agit de la médiation pénale – sont incluses dans le Code de procédure pénale (CPP). Elles reviennent principalement au procureur de la République, raison pour laquelle elles se trouvent à la section 3 du CPP, soit celle concernant les attributions du procureur de la République. La disposition topique qui gère les « mesures alternatives aux poursuites » (MAP) est l'art. 41-1 CPP/F.

Lorsque le procureur de la République a connaissance d'une infraction commise par une personne identifiable, trois possibilités s'offrent à lui, à savoir 1) engager des poursuites, 2) mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou 3) classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Les objectifs de ces mesures alternatives aux poursuites sont « d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur des faits » (art. 41-1 CPP/F).

Le procureur de la République peut notamment, s'il a l'impression que ces objectifs peuvent être atteints, préalablement à sa décision sur l'action publique : « Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci » ou encore « Faire procéder, avec l'accord des parties, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime » (art. 41-1 CPP/F).

La médiation pénale ne trouve application que pour les litiges mineurs (injures, menaces, tapage nocturne, violence légère, vol simple, dégradation mobilière ou immobilière, non-paiement d'une pension alimentaire, non-présentation d'enfant). Les faits doivent être simples, clairement établis et reconnus par leur auteur.

²⁰ SEC(2009) 476, non publié au Journal officiel, Internet : eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX :52009DC0166:FR:NOT (consulté le 22.7.2016).

²¹ Journal officiel n° L 315 du 14/11/2012, 57–73.

²² En date du 19.9.2015 : République tchèque, Lituanie, Malte, Pologne et le Royaume-Uni.

Cette médiation n'est normalement pas effectuée par un procureur, lequel fait appel à une tierce personne (physique ou morale). Les parties peuvent être assistées d'un avocat lors de la médiation.

Si la médiation aboutit, l'affaire est habituellement classée. Si tel n'est pas le cas, le procureur décide de la suite à donner, soit la poursuite pénale ou le classement de l'affaire.

Selon Les chiffres clés de la Justice 2014²³, publication du ministère de la Justice, sur 1'303'469 affaires poursuivables, 493'089 – soit 37,8% des affaires – ont donné lieu à une mesure alternative aux poursuites en 2013.

D. Allemagne

En Allemagne, en droit pénal, plutôt que de *Mediation*, il est d'usage de parler de *TOA*, abréviation utilisée pour *Täter-Opfer-Ausgleich*, soit la médiation entre victime et infracteur²⁴. La situation générale des médiations est étudiée et publiée régulièrement dans la *TOA-Statistik* éditée par le ministère fédéral de la Justice la dernière fois en 2014 pour les années 2011 et 2012²⁵. Il faut toutefois relever que selon les auteurs de la *TAO-Statistik*, la situation précise en Allemagne reste à ce jour encore inconnue²⁶.

Les dispositions réglant la médiation en Allemagne dépendent d'une part du droit fédéral et d'autre part de dispositions légales propres aux Länder par un renvoi spécifique du droit fédéral.

En ce qui concerne les dispositions du droit fédéral, elles se trouvent dans le Code pénal (*Strafgesetzbuch – StGB*) ainsi que dans le Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung – StPO*).

L'art. 46 al. 2 StGB/D prévoit que le tribunal, au moment de la fixation de la peine, doit tenir compte de l'effort fourni par l'infracteur pour trouver une solution fondée sur la médiation avec la victime.

Quant à la procédure, l'art.155a StPO/D prévoit que tant le ministère public que le tribunal doivent, à toute étape de la procédure, tenter la médiation entre l'infrac-

teur et la victime, en respectant la volonté de cette dernière.

L'art. 155b StPO/D prévoit expressément la possibilité pour le ministère public et pour le tribunal de transmettre les informations nécessaires à l'institution en charge de la conciliation (al. 1). Quelle que soit cette institution, elle ne pourra évidemment se servir de ces informations que dans le cadre de ladite médiation et est tenue au strict respect de la protection des données (al. 2 et 3). Elle est tenue de les détruire une année après la fin de la médiation (al. 4).

Enfin, l'art. 380 StPO/D prévoit un renvoi explicite à la législation des Länder en ce qui concerne une série de délits mineurs pour lesquels le lésé doit, avant de porter plainte, tenter de trouver une solution extrajudiciaire. Cette procédure conciliatoire se dit en allemand *Sühneverfahren* ou *Sühneverfahrensverfahren*. Les délits concernés sont : violation de domicile, injure, violation du secret de la correspondance, lésions corporelles (y compris par négligence), menaces et dommages à la propriété. Le lésé doit ainsi attester de cette démarche au moment de déposer plainte.

Cette procédure conciliatoire est réglée par une législation propre à chaque Land (e.g. *Gesetz zur Ausführung des Gerichtsverfassungsgesetzes und von Verfahrensgesetzen der ordentlichen Gerichtsbarkeit* dans le Baden-Württemberg, *Verordnung über den Sühneversuch in Privatklagesachen* en Bavière ou *Berliner Schiedsamtsgesetz* dans la capitale fédérale).

E. Grande-Bretagne

En Grande-Bretagne, il est communément fait référence à la *Restorative Justice*, laquelle comprend différentes acceptions telles que : *victim-offender mediation*, *victim-offender conferencing*, *victim-offender reconciliation* ou *victim-offender dialogue*.

Malgré l'introduction déjà dans les années 1970 de la notion de justice restaurative et un vaste réseau de soutien, la Grande-Bretagne n'a légiféré en la matière que tout dernièrement en ce qui concerne la justice pénale des majeurs. La justice restaurative avait en revanche déjà été introduite pour les mineurs en 1999.

Des amendements au *Crime and Courts Bill* ont été proposés le 30 octobre 2012 afin de permettre l'accès à la justice restaurative à toutes les étapes de la procédure. Le *Crime and Courts Act 2013* (c. 22) présenté à la Chambre des Lords en mai 2012 et adopté en sa version définitive le 25 avril 2013 prévoit ainsi dans sa *Schedule 16 Dealing non-custodially with offenders*, deuxième partie —

²³ Internet : www.justice.gouv.fr/art_pix/1_stat_livret_final_HD.pdf (consulté le 22.7.2016).

²⁴ A noter que la « Gesetz zur Förderung der Mediation und anderer Verfahren der außergerichtlichen Konfliktbeilegung » du 21 juillet 2012 ne s'applique pas au droit pénal.

²⁵ ARTHUR HARTMANN/MARIE HAAS/ANKE EIKENS/HANS-JÜRGEN KERNER, Täter-Opfer-Ausgleich in Deutschland. Auswertung der bundesweiten Täter-Opfer-Ausgleichs-Statistik für die Jahrgänge 2011–2012, Berlin 2014, Internet : www.toa-servicebuero.de/sites/toa-servicebuero.de/files/bibliothek/14-03-26_toa_deutschland_2011-2012.pdf (consulté le 22.7.2016).

²⁶ HARTMANN/HAAS/KERNER EIKENS (n. 25), 2.

Deferring the passing of sentence to allow for restorative justice de modifier le *Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000*.

Ce dernier sera modifié en sa première partie consacrée à la suspension du jugement. Le texte actuel sera complété afin de permettre la suspension en raison de la demande de la victime de mettre en œuvre une procédure de justice restaurative. Ceci ne sera possible qu'avec le consentement de l'infracteur et de toute personne impliquée dans le processus, lequel est présenté ainsi :

- (2) *Any reference in this section to a restorative justice requirement is to a requirement to participate in an activity –*
- (a) *where the participants consist of, or include, the offender and one or more of the victims,*
- (b) *which aims to maximise the offender's awareness of the impact of the offending concerned on the victims, and*
- (c) *which gives an opportunity to a victim or victims to talk about, or by other means express experience of, the offending and its impact.*

V. La justice restaurative en Suisse

Le législateur suisse, comme l'illustrent les débats qui ont entouré l'adoption du Code de procédure pénale²⁷, a préféré ne pas introduire dans notre système juridique tout au moins la médiation pénale, soit une voie d'accès possible à la justice restaurative.

Le projet du Conseil fédéral²⁸, issu du Département de justice et police, contenait une disposition à cet égard qui était déjà une disposition de compromis censée tenir compte de toutes les craintes et critiques possibles²⁹. Alors

même qu'il ne s'agissait d'une ouverture qu'à l'une des formes de justice restaurative, l'art. 317 du projet relatif à la médiation pénale a été éliminé. Lorsque ce projet a finalement été soumis au Parlement, le climat s'était considérablement durci. Un discours démagogique privilégiant la crainte a provoqué la suppression de ces éléments d'ouverture.

Cette renonciation à la médiation ne sert pas la cause des victimes, ne favorise pas la réinsertion des délinquants et n'assure pas une meilleure protection des communautés.

Selon l'art. 75 al. 1 CP, « l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu ». Selon l'art. 75 al. 4 CP, « le détenu doit participer activement aux efforts de socialisation mis en œuvre ».

Un détenu ne peut pas assurer sa participation s'il est délibérément exclu du tissu social du lieu où il a commis son délit. L'abandon de la médiation pénale va à l'encontre des intérêts des victimes et à contre-courant des développements en cours dans le monde entier.

En Suisse, tant le Code pénal que le Code de procédure pénale offrent des éléments d'ouverture qui devraient permettre de relancer le débat.

Il en est ainsi de l'art. 53 CP, consacré au principe de la réparation. Ce principe constitue, rappelons-le, l'un des éléments essentiels de la justice restaurative. L'art. 53 CP prévoit que lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, ceci pour autant que les conditions d'octroi du sursis soient réunies et que l'intérêt public ou l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement soient peu importants.

Cette disposition laisse le champ libre à l'organisation de la réparation du dommage et de ses modalités. Que demande la victime ? Qui sont les personnes concernées par l'infraction et en mesure d'influencer positivement le processus de réparation ? Comment entrer en contact avec elles ? Une réunion est-elle possible ? voulue ? acceptée par les protagonistes ? etc. Donner un cadre sécurisé à ces échanges, les organiser dans le temps et dans l'espace,

²⁷ Bulletins officiels du Conseil National et du Conseil des États, débats relatifs à l'unification du droit de la procédure pénale, objet 05.092.

²⁸ Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss.

²⁹ Article 317 du projet : « Art. 317 Médiation

¹ Le ministère public peut, en tout temps, faire appel à un médiateur. Il requiert à cet effet le consentement du lésé et du prévenu, en leur indiquant la portée de la médiation. Il transmet une copie du dossier au médiateur.

² Il reste maître de l'action pénale. Il peut en tout temps s'enquérir de l'état d'avancement de la médiation.

³ Le médiateur est chargé de rechercher une solution librement négociée entre les personnes en litige. A cette fin, il exerce ses fonctions en toute indépendance du ministère public, ainsi qu'en toute impartialité et sans exercer aucune pression sur les personnes en litige.

⁴ Le médiateur convoque le lésé et le prévenu, en rappelant le caractère volontaire de leur participation. Lorsqu'il estime que sa mission est achevée, il communique le résultat de la médiation au ministère public. La communication comprend :

1. les termes de l'accord intervenu entre les personnes en litige et les preuves de son exécution, ou

2. le seul constat d'échec.

⁵ Les autorités pénales tiennent compte de façon appropriée du résultat de la médiation qui a abouti.

⁶ Quelle que soit l'issue de la médiation, nul ne peut ultérieurement se prévaloir devant une autorité pénale de déclarations faites devant le médiateur. »

recueillir les espoirs et les craintes des uns et des autres, toutes ces préoccupations pourraient s'insérer dans un programme de justice restaurative dont l'art. 53 CP constituerait l'ancrage juridique. Relevons que cette disposition envisage de manière très large les moments possibles de la réparation, au stade de l'instruction (l'autorité compétente renonce à poursuivre), lors de sa clôture (l'autorité renonce au renvoi devant le juge) ou au moment du jugement (le juge renonce à infliger une peine).

Lorsque les conditions restrictives de l'art. 53 CP ne sont pas réunies (les conditions de l'octroi du sursis ne sont pas réalisées, il y a un intérêt de la collectivité ou de la victime à ce que l'action pénale se poursuive jusqu'à son terme), c'est vers l'art. 48 CP qu'il convient alors de se tourner. Cette disposition prévoit en effet, parmi les causes d'atténuation de la peine, le repentir sincère de l'auteur et le fait qu'il ait réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Ainsi donc, même dans les cas impliquant l'intervention obligatoire de la justice rétributive, un espace de justice restaurative pourrait être aménagé au sein duquel la victime et l'infracteur seraient conviés, la participation d'autres personnes concernées par l'infraction restant ouverte. Dans cet espace sécurisé, la réparation serait au cœur du débat, dans le but d'atténuer les conséquences de l'acte.

Que l'on se trouve dans l'hypothèse visée par l'art. 53 CP ou celle de l'art. 48 CP, l'intervention de la justice restaurative implique le respect de certaines conditions : l'infracteur reconnaît les faits et accepte sa responsabilité, la victime accepte de jouer un rôle actif dans la recherche d'éléments permettant l'atténuation du dommage. Cette approche pourrait avoir une influence sur le rôle des avocats qui auraient à soupeser, dans l'intérêt bien compris de leurs clients, les avantages et les inconvénients d'une démarche restaurative orientée vers la réparation et impliquant que les faits soient admis, par rapport à la voie rétributive, où les faits seront toujours minimisés si ce n'est niés.

Au plan procédural, l'art. 314 lit. d CPP permet au ministère public de suspendre une instruction « lorsqu'une décision dépend des conditions de l'évolution future des conséquences de l'infraction ». Selon nous, un programme de justice restaurative est de nature à faire évoluer les conséquences de l'infraction et un accord qui interviendrait entre l'infracteur et la victime pourrait être assimilé à une « décision » au sens de cette disposition.

En vertu de l'art. 329 al. 2 CPP, la possibilité de suspendre la procédure appartient également au tribunal de première instance « lorsqu'il apparaît à la direction de la procédure qu'un jugement ne peut pas encore être rendu ».

Cette ouverture du droit positif et la marge de manœuvre qu'elle implique excluent selon nous l'idée que le rejet par le Parlement de l'art. 317 du projet du Conseil fédéral relatif à la médiation pénale ait sonné le glas de la justice restaurative en Suisse. Bien au contraire, notre Code pénal contient les germes de cette approche lorsqu'il aborde la réparation et ses conséquences.

Les développements qui précèdent seraient gravement lacunaires si l'on ne mentionnait pas les implications de cette possible évolution sur le rôle de la victime dans le procès pénal.

Jusqu'à l'introduction de la LAVI, la loi était silencieuse à cet égard et la victime était ignorée dans toute la procédure pénale. Depuis une trentaine d'années, un débat est en cours pour mieux tenir compte de ses droits et besoins dans ce rapport vertical État-délinquant. Si, à première vue, on pourrait supposer que l'intérêt de la victime est de voir l'agresseur isolé et exclu, on doit bien reconnaître que l'exclusion n'est en règle générale que de courte durée et ne fait que reporter à un avenir relativement proche les soucis et les craintes de se trouver à nouveau confrontée à l'agresseur.

L'implication de la victime dans la procédure, telle qu'elle a été conçue par la LAVI, a donné des résultats décevants à bien des égards : sa participation à l'établissement des faits et sa confrontation à l'auteur, qu'il ait ou non reconnu ses actes délictueux, est bien souvent source de souffrance – la victimisation secondaire – ou en tout cas de beaucoup d'incompréhension de sa part sur le fonctionnement de la justice pénale. Lorsqu'il y a acquittement faute de preuves suffisantes, le dommage subi est ignoré, voire nié, la victime n'est pas crue et cette absence de reconnaissance l'empêche de se reconstruire. Quant à l'auteur, la logique même de la défense pénale le pousse à nier l'infraction, ou en tout cas à minimiser ses conséquences sur la victime. La procédure exacerbe donc les affrontements malgré les cautèles et protections introduites par la LAVI. Elle barre la route à toute prise de conscience et à toute véritable réparation de la part de l'auteur.

L'introduction d'éléments de justice restaurative dans ce long processus qui nous mène de la commission de l'infraction au jugement pénal permettrait de ménager un cadre plus adéquat aux besoins de la victime que celui de la procédure pénale, qui repose sur d'autres principes et veille à la sauvegarde d'autres droits. L'expression de ce qu'elle a ressenti, de ce qu'elle ressent encore suite à l'acte délictueux, en présence de l'auteur et dans un cadre adéquat, sans que cela soit immédiatement et automatiquement relié à l'intensité de la riposte pénale, permettrait un échange à la fois plus ouvert et plus proche des faits

que ce qui se dit au cours du combat judiciaire et de ses joutes oratoires.

VI. Conclusion

Pour résoudre les conflits interpersonnels et de société, le droit pénal devrait toujours rester l'*ultima ratio*. Notre époque semble l'avoir oublié, ainsi que le démontrent les nouvelles pénologies et le populisme pénal prôné par nombre de nos politiciens.

Le droit pénal encadre avant tout l'action répressive de la justice et arbitre le duel entre l'infacteur et l'État. Les vaines idéologies sécuritaires caractérisées par la politique de la « tolérance zéro » tendent à le dénaturer. Elles ébranlent ses principes fondamentaux.

Quant à la victime, son irruption dans le procès pénal, encouragée par la mouvance victimaire, n'est pas non plus sans poser problème. L'introduction de méthodes alternatives de résolution des conflits permettrait de mieux tenir compte de ses besoins sans pour autant dénaturer le droit pénal. La justice restaurative, respectueuse des intérêts de la victime et de ceux de l'infacteur, devrait être un préalable ou une alternative à la justice pénale ordinaire. Si les conditions ne sont pas remplies pour permettre la réparation et la restauration de la paix, en particulier si l'auteur nie les faits, alors le recours à la justice rétributive s'impose, dans le respect de ses principes inhérents.

La reconnaissance des faits et de la responsabilité qui en découle pour l'auteur est bien souvent l'exception dans la pratique judiciaire. Il n'est pas exclu que les avantages d'un processus restauratif pouvant déboucher sur une atténuation de la peine, voire une renonciation à toute sanction, l'incitent à reconnaître ce qui s'est réellement passé et à écouter d'une autre oreille le discours de la victime.

L'Union européenne, et à sa suite certains de ses États membres, assimile la justice restaurative à la médiation pénale. Cette approche diffère de celle d'autres pays, tels les États-Unis d'Amérique ou le Canada. Le constat a en effet été fait, d'une part, que la neutralité du médiateur s'accommode mal au contexte d'une grave infraction pénale et, d'autre part, que sans élargir le cercle aux personnes concernées par l'infraction, on risque de favoriser une polarisation que la justice restaurative cherche justement à éviter.

En droit suisse, on peut ainsi peut-être se réjouir rétrospectivement de ce que la médiation pénale, qui ne constitue qu'une modalité possible de la justice restaurative, n'ait pas été ancrée dans la loi. Cela permet ainsi d'ouvrir d'autres pistes pour initier des programmes adéquats, qui ne se réduisent pas au « victim/offender dialogue », mais

associent d'autres personnes concernées par l'infraction au processus de reconstruction des liens. Dans un premier temps, de tels programmes devraient donner un cadre au principe de la réparation du dommage causé, aux plans moral et matériel, par l'acte incriminé. Ce principe est déjà ancré dans notre droit pénal aux art. 48 lit. d et 53 CP en tant que cause de réduction, voire de suppression de peine. Des éléments de justice restaurative pourraient ainsi être introduits lors de la suspension de l'instruction de l'art. 314 al. 1 lit. c CPP ou de la suspension de la procédure de l'art. 329 al. 2 CPP.